

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULENGER

15 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
93430 Villetaneuse

Références : _
Code AIOT : 0007405459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement BOULENGER implanté 15 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93430 Villetaneuse. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULENGER
- 15 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0007405459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boulenger exerce une activité de fabrication de granulés et de résines destinés à la réalisation de revêtements de sols.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 27/11/2013, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la mise en place de mesures de prévention de la dispersion de GPI, mais n'a pas encore fait réaliser l'audit par un organisme accrédité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18 février 2021, les installations étaient classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2640-b, 1661-1-c, 2661-2-b et 2662-2. L'exploitant indique que les volumes d'activité des unités de fabrication sont inchangés. Pour le stockage, suite à la cessation du site du 45, avenue de la division Leclerc, une partie des produits semi-finis (potentiellement classables sous la rubrique 2663 d'après la note d'interprétation du 17 décembre 2003) a été transférée sur le site du 15, avenue de la division Leclerc et l'exploitant doit préciser les stockages maximums de matières premières (résines et caoutchouc) et de produits finis et semi-finis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les quantités maximales (m ³) de matières premières polymères (caoutchouc, résines) et de produits finis ou semi-finis (granulés) susceptibles d'être stockées sur le site avec un plan actualisé du site indiquant l'emplacement des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la

production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant indique être concerné par la réglementation sur les GPI. Le site produit des granulés de caoutchouc de tailles comprises entre 1 et 6 mm. Le process produit également des poussières (la proportion de poussières inférieures à 0,01 mm, et donc non concernées par la réglementation GPI, n'est pas connue). Le site stocke environ 20 tonnes de granulés et 4 tonnes de poussières, plus 38 tonnes de granulés issus du transfert de l'ancien site du 41-45, avenue de la division Leclerc. L'exploitant n'a pas réalisé l'audit sur la prévention des pertes de GPI. Un devis a été demandé et la réalisation de l'audit est prévue pour fin 2025. L'absence de réalisation de cet audit fait l'objet d'une demande à l'exploitant dans la fiche de constats n° 5 du présent rapport. L'exploitant a toutefois déjà mis en place des mesures de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a identifié les zones à risques de dispersion de GPI et a réalisé une cartographie. Les granulés sont stockés en bâtiment et sous auvent. Dans les bâtiments, les sols sont étanches et il n'y a pas de point de rejet au réseau d'eaux résiduaires. Sous l'auvent, l'exploitant a mis en place des seuils autour des grilles d'eaux pluviales (déversement des eaux de toiture). Dans la zone de production (faible risque de déversement), se trouve une série de regards qui correspondent a priori au réseau d'eaux pluviale et dont les plaques ne sont pas complètement étanches. L'exploitant prévoit d'obturer complètement les plaques. Au niveau des poussières, les installations de broyage sont équipées d'un dépoussiérage. De manière générale les poussières sont récupérées et soit réintégrées dans le process soit

conditionnées en big bag et éliminées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a mis en place plusieurs dispositifs pour garantir la maîtrise des pertes de GPI. Les zones à risques sont identifiées et cartographiées et des affichages rappellent les consignes. Le personnel dispose de matériel pour récupérer les granulés en cas de déversement et de poubelles spécifiques pour les GPI. Un contrôle des emballages (big bag) est effectué. Un nettoyage régulier des locaux est réalisé (balayage, aspiration). L'exploitant va continuer à formaliser les procédures et la formation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'audit sur la prévention des pertes de GPI. Un devis a été demandé et la réalisation de l'audit et la publication de la synthèse du rapport sont prévus pour la fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser l'audit et publier sur son site internet la synthèse du rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois